



**ID-SC-174 – GUIDE PRATIQUE
PRODUCTION VEGETALE EN AGRICULTURE
BIOLOGIQUE – 11.07.2017**

GUIDE PRATIQUE PRODUCTION VEGETALE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **Règlement européen n°834/2007 du 28 juin 2007 (règlement cadre)**
 - Article 4 – Principes Généraux
 - Article 5 – Principes spécifiques à l’agriculture
 - Article 11 – Mixité
 - Article 12 – Production végétale
 - Article 17 - Conversion
- **Règlement européen n°889/2008 du 5 septembre 2008 (règlement d’application)**
 - Article 3 – Annexe I = Engrais et amendements
 - Article 5 + Annexe II = Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes.
 - Article 36 - Conversion
 - Article 40 –Productions parallèles
 - Articles 45 + 48 à 54 : Semences et matériels de reproduction végétatif.
 - Article 62 – Produits en conversion (étiquetage)
 - Article 63 à 73 : Exigences pour le contrôle
 - Article 71 – Programme de production ventilé par parcelle
- **Guide de Lecture du RCE n° 834/2007 et du RCE n° 889/2008**

Ces documents sont disponibles dans la partie téléchargement de notre site internet <http://www.ecocert.fr>, ou sur simple demande



SOMMAIRE

1. NOTIFICATION AUPRES DE L'AGENCE BIO.....	3
2. CONVERSION.....	3
DUREE DE CONVERSION :	3
<i>Cultures annuelles ou prairies :</i>	4
<i>Cultures pérennes :</i>	5
<i>Prise en compte des périodes antérieures dans la conversion :</i>	5
LA CUEILLETTE SAUVAGE :	6
3. ORIGINE ET GARANTIE DES INTRANTS	6
SEMENCES ET PLANTS (CF ANNEXE 1 DU GUIDE DE LECTURE) :	6
ENGRAIS ET AMENDEMENTS :	8
UTILISATION D'EFFLUENTS D'ELEVAGE :	8
LES DIGESTATS DE METHANISATION :	9
LES DECHETS MENAGERS COMPOSTES OU FERMENTES AUTORISES :	9
MATIERES ORGANIQUES ET AMENDEMENTS NOTAMMENT INTERDITS DE LA FERTILISATION AB :	9
PRODUITS PHYTOSANITAIRES :	10
LES GARANTIES A OBTENIR AVANT TOUT ACHAT :	10
4. MIXITE.....	11
DEFINITION :	11
<i>Exemple de cas autorisés :</i>	11
<i>Exemple cas interdit :</i>	11
<i>Cas des cultures pérennes :</i>	11
<i>Dérogations possibles :</i>	11
5. CERTIFICATION DE NOUVELLES PRODUCTIONS EN COURS D'ANNEE	12
6. DOCUMENTS A PRESENTER LORS DU CONTROLE.....	13
7. DEFINITIONS.....	14
EXPLOITATION :	14
UNITE DE PRODUCTION :	14
CONVERSION :	14
PRODUCTION VEGETALE :	14
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES :	14
COMPOSTAGE :	14
MIXITE :	14
NOTIFICATION DE L'ACTIVITE BIOLOGIQUE :	14

DOCUMENTS ANNEXES (*disponibles sur notre site ou sur simple demande auprès de nos services*) :

F-SC-319 Formulaire d'Attestation dans le cadre d'une réduction de conversion des terres

F-SC-307 Formulaire de demande d'extension de certificat pour cultures

F-SC-314 Formulaire de déclaration pour la cueillette sauvage

F-SC-405 Formulaire de modification assolement

F-SE-179 Formulaire de déclaration de parcelles en conversion

Formulaire INAO Doublon Culture Pérenne

Formulaire INAO Essai Agronomique

Formulaire INAO Doublon plants, semences, MRV



1. NOTIFICATION AUPRES DE L'AGENCE BIO

La notification permet de figurer sur l'annuaire professionnel des opérateurs en agriculture biologique de l'Agence Bio, c'est une déclaration obligatoire.

Coordonnées :

AGENCE BIO
6 rue Lavoisier
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Tél : 01 48 70 48 30 – Fax : 01 48 70 48 45
Tél service notification : 01 48 70 48 42
notification@agencebio.org

Vous devez avertir l'Agence Bio en cas de changement d'activité, contact, coordonnées ...

Pour la déclaration initiale, vous vous notifiez auprès de l'Agence Bio avant de vous engager auprès d'Ecocert. Une fois votre notification faite, Ecocert vous délivre une attestation d'engagement qu'il vous faut renvoyer à l'Agence Bio.



2. CONVERSION

Vous n'êtes pas encore engagé :

Avant un éventuel engagement, vous devez prendre connaissance des règles en Agriculture Biologique.

Pour connaître le processus d'engagement, veuillez prendre contact avec nos services au : 05 62 07 34 24.

Notez que votre engagement ne pourra être validé qu'une fois votre notification effectuée auprès de l'Agence Bio (Cf partie « définition »).

Vous êtes déjà engagé :

Vous devez déclarer par écrit la conversion de la parcelle à l'aide du « *Formulaire de déclaration de parcelles en conversion* ». La date de début de conversion des parcelles est la date de réception du formulaire à ECOCERT.

Durée de conversion :

La conversion d'une parcelle débute au moment où les pratiques deviennent rigoureusement conformes aux règles de productions biologiques, et à partir de la date à laquelle vous la déclarez par écrit.



Type de cultures	Durée de conversion	Vente avec référence à la conversion	Vente avec référence à la bio
Annuelles	24 mois	Si <u>récoltée</u> 12 mois après la date de début de conversion de la parcelle	Si <u>semée</u> 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle
Semi-pérennes	24 mois	Si <u>récoltée</u> 12 mois après la date de début de conversion de la parcelle	Si <u>récoltée</u> 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle
Pérennes	36 mois	Si <u>récoltée</u> 12 mois après la date de début de conversion de la parcelle	Si <u>récoltée</u> 36 mois après la date de début de conversion de la parcelle

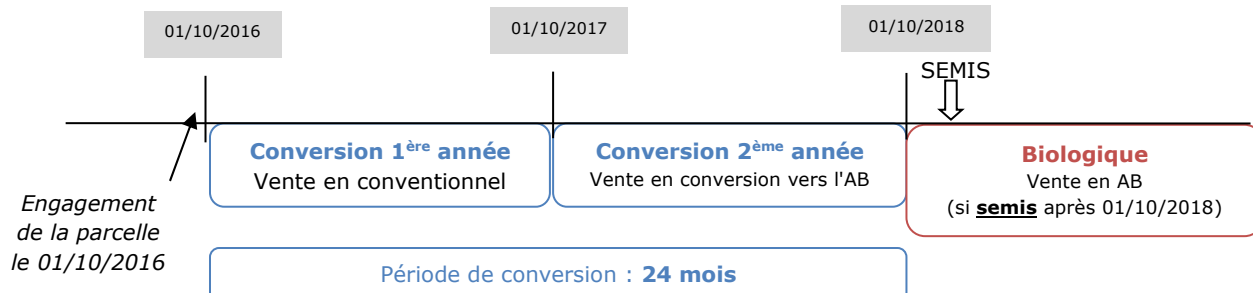
C'est pourquoi, il est préférable de s'engager :

- Avant les semis pour les cultures annuelles.
- Avant les récoltes pour les cultures pérennes et semi-pérennes.

Pour information :

Culture pérennes	Cultures semi-pérennes
-Vigne, Vergers, houblon - Petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année précédente : groseilles, cassis, myrtilles - PAM : lavandin, thym, estragon, hysope, sauge sclarée et officinale, romarin, rose de mai, mélisse, origan, sarriette des montagnes, verveine, gogi, camomille - Bardane - Rhubarbe...	- Cultures maraîchères : asperges et artichauts, - Petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année : fraises, mûres... - PAM : basilic, fenouil, psyllium, anis, coriandre, menthe, marjolaine, sarriette, aneth, persil, angélique. - Safran...

Cultures annuelles ou prairies :

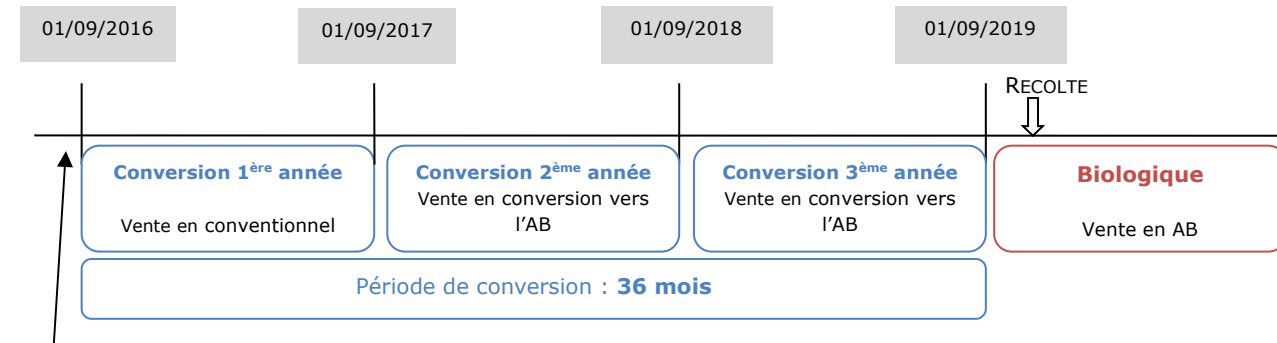


Le classement « Agriculture Biologique » du produit dépend de la date du semis. Dans notre exemple, si le semis est réalisé avant le 01/10/2018, le produit obtenu sera « en conversion vers l'Agriculture Biologique » même s'il est récolté bien après le 24^{ème} mois.

Pour les prairies en place : elles seront en bio à partir de 24 mois. Donc le foin récolté à partir du 01/10/2018 sera valorisable en bio.



Cultures pérennes :



Engagement de la parcelle le 01/09/2016

Le classement en « Agriculture Biologique » de la production dépend de la date de récolte.

Prise en compte des périodes antérieures dans la conversion :

Il est possible de « réduire » la période de conversion dans les cas de demande de certification de :

- ⇒ Prairies naturelles,
- ⇒ Friches,
- ⇒ Terres non cultivées,
- ⇒ Jachère,
- ⇒ Parcours,
- ⇒ Bois et landes.

Les conditions sont définies dans l'annexe 2 du *Guide de lecture*.

NB : Un verger à l'abandon est considéré comme une friche s'il n'y a eu aucune intervention sur les arbres pendant au moins 3 ans (ni taille, ni traitement, ni récolte).

Il faut fournir les preuves que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits ne figurant pas aux annexes I & II du RCE 889/2008 pendant une période d'au moins 3 ans consécutifs pour passer directement en AB, sinon d'au moins 2 ans consécutifs pour « réduire » la conversion à 1 an.

Il vous sera demandé :

- les déclarations PAC des dernières années,
- un « *Formulaire d'attestation dans le cadre d'une réduction de conversion des terres* » à faire compléter par le propriétaire ou l'ancien exploitant (Accessible sur le site internet d'Ecocert),

Et éventuellement :

- un examen de la comptabilité des années précédentes,
- une analyse du sol...

De plus, un contrôle par l'auditeur est nécessaire. Les parcelles doivent être en l'état ou après les premières façons culturales avec conservation d'une bande enherbée ou prise de photos avec témoin et datation (poteau, journal daté du jour..).



La cueillette sauvage :

La récolte des végétaux sauvages est assimilée à une méthode de production biologique sous les conditions suivantes :

- ⇒ La pousse des végétaux est spontanée dans des zones naturelles, des forêts ou des zones agricoles ;
- ⇒ Les zones n'ont pas été soumises à des traitements à l'aide de produits autres que ceux listés à l'annexe I et II du RCE 889/2008 pendant au moins trois ans consécutifs avant la récolte ;
- ⇒ La récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte (utilisation d'un peigne interdite).

Vous êtes tenu de tenir à jour et à disposition du contrôleur la liste des plantes et des zones de cueillettes accompagnés des cartes IGN.

3. ORIGINE ET GARANTIE DES INTRANTS

Semences et plants (cf annexe 1 du guide de lecture) :

L'opérateur doit utiliser des semences, du matériel de reproduction végétatif ou des plants bio. En cas d'indisponibilité, il peut utiliser des semences ou du matériel de reproduction végétatif en conversion sinon conventionnel sous certaines conditions.

Le GNIS tient une base de données récapitulant toutes les semences disponibles en AB. Cette base est consultable par internet sur le site : www.semences-biologiques.org.

Type	Définition		Dérogation pour utilisation en origine conventionnelle	Conditions
Semences et plants de pommes de terre	Graines destinées à la production de plantes annuelles ou pérennes		Sur le site internet du GNIS www.semences-biologiques.org	<ul style="list-style-type: none"> - Les semences non bio et non traitées peuvent être utilisées sous réserve de vérifier la non disponibilité de la variété sur la base de données du GNIS. -Dérogation effectuée avant l'achat, valable 1 mois. -Vérification garanties non traitement et non OGM
Matériel de reproduction végétative	Plants disposant de ses organes de fructification, et ne produisant pas avant 3 mois minimum	Stolons de fraisiers, porte-greffes de tomates, bulbilles d'oignons, drageons d'artichauts, plantes aromatiques,	Sur le site internet du GNIS www.semences-biologiques.org	Le matériel non bio peut être utilisé sous réserve de vérifier la non disponibilité sur la base de données du GNIS.



		Petits fruits, arbres fruitiers	Auprès de l'organisme certificateur	Fournir au moins une justification de non disponibilité en Bio établie lors des recherches auprès des fournisseurs.
		Cep de vignes	La demande de dérogation n'est actuellement pas nécessaire	Pas de conversion
Plants	Plants à repiquer, végétaux produits à partir d'une graine, racine nue ou en mottes, productifs dans les 3 mois après la mise en terre.		Impossible	Une période de conversion sera appliquée

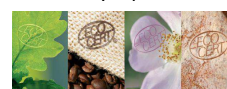
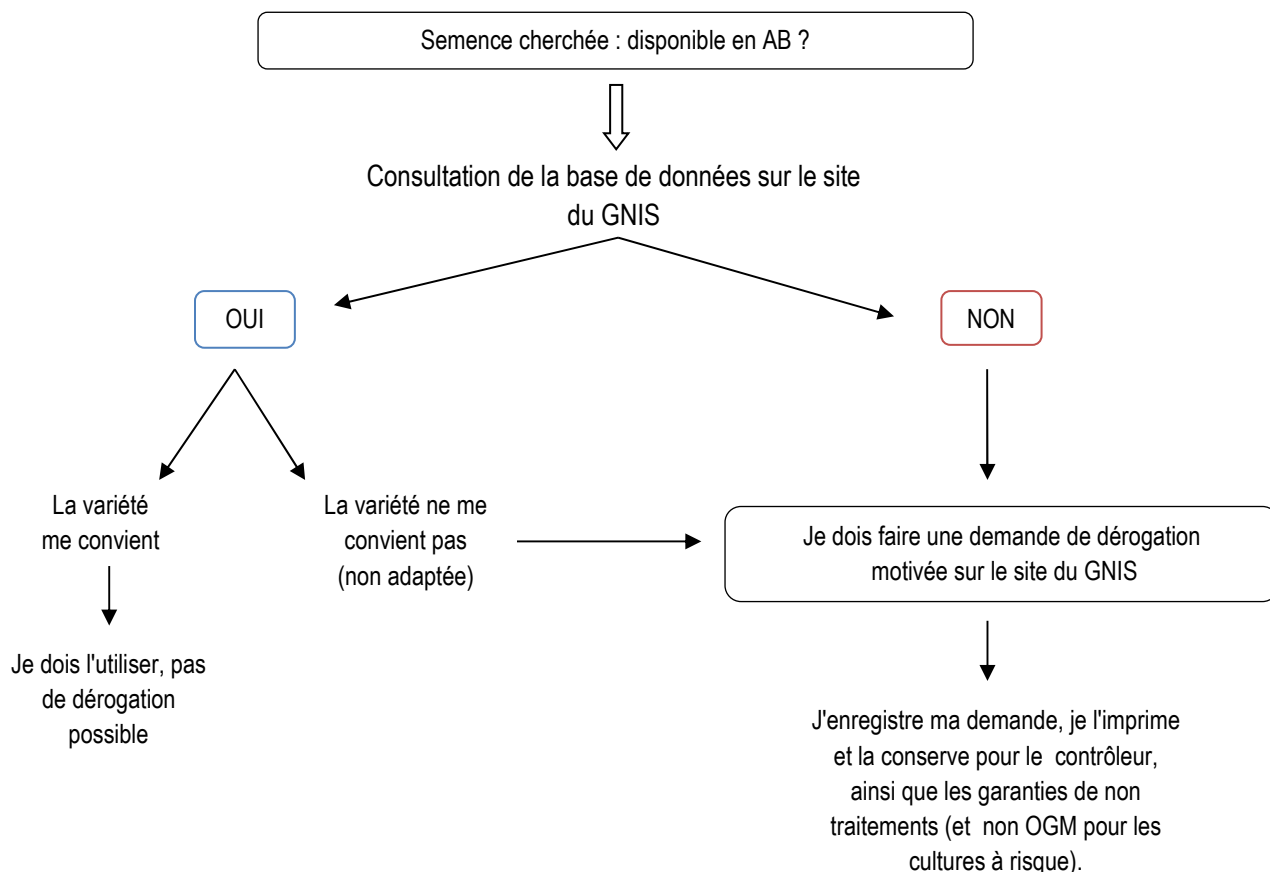
⇒ Une autorisation générale est accordée, à titre provisoire, pour l'utilisation de certaines semences ou de matériel de reproduction végétative non biologique et non traité. Cette liste est mise à jour régulièrement. Elle est consultable sur le site www.semences-biologiques.org, et doit être **imprimée** pour servir de justificatif lors du contrôle.

En pratique :

Semence seule :

Vérifier tout d'abord si les semences cherchées figurent sur la liste annuelle des semences bénéficiant d'une autorisation générale (liste fournie par votre organisme de développement ou consultable sur le site du GNIS).

Si oui, on peut l'utiliser sans demande de dérogation.



Mélange de semences :

Composition du mélange	Dérogation à faire ?
Mélange : 100% bio	Pas de dérogation
Mélange : >70% bio <30% non bio listé ¹	
Mélange : >70 % bio <30 % non bio <u>non listé</u>	Dérogation individuelle pour toute semence non bio NT est nécessaire (voir plus haut)
Mélange : <70 % bio >30 % non bio listé	
Mélange : <70 % bio >30 % non bio <u>non listé</u>	

Engrais et amendements :

La production hydroponique est interdite (méthode de culture consistant à placer les racines des végétaux dans une solution d'éléments nutritifs minéraux ou dans un milieu inerte).

La fertilité du sol doit être avant tout maintenue selon les principes énoncés dans l'article 12, paragraphe 1 du Règlement CE 834/2007 :

- ⇒ Pratiques culturales préservant ou accroissant la matière organique du sol,
- ⇒ Des rotations pluriannuelles des cultures, production de légumineuses et d'engrais verts,
- ⇒ L'incorporation au sol de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique, de préférence compostées,
- ⇒ Utilisation de préparations biodynamiques.

Lorsque ces mesures ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements de sols énumérés à l'**annexe I du règlement CE 889/2008** peuvent être utilisés.

Utilisation d'effluents d'élevage :

Limitation de la dose d'apport en azote : la quantité totale d'effluents utilisés sur l'exploitation mixte ou 100% BIO ne doit pas dépasser 170kg d'azote par an par ha de SAU. Tous les effluents, bruts ou compostés, autoproduits ou achetés, issus de l'agriculture biologique ou conventionnelle sont à comptabiliser.

¹ les semences non bio doivent être listées sur la liste de variétés pouvant entrer dans la composition d'un mélange de semences à minimum 70% de semences AB consultable sur le site du ou sur le lien suivant : (<http://www.semences-biologiques.org/pages/Var%20fourrageres%20melanges.pdf>)



Dénomination	Restrictions d'utilisation
Fumier (mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale - Litière-)	Provenance élevage industriel interdite.
Fientes de volailles déshydratées et fumier séché	Provenance élevage industriel interdite.
Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Provenance élevage industriel interdite.

En cas de production excédentaire d'effluents, un opérateur ne peut les épandre que sur d'autres terres biologiques et doit établir un accord de coopération avec l'agriculteur concerné.

Les digestats de méthanisation :

L'annexe I du règlement 889/2008 prévoit la possibilité d'utiliser les digestats de méthanisation à la condition que :

- 100% des matières premières entrant dans l'unité de méthanisation soient listées à l'annexe I du 889/2008
- Le digestat ne doit pas être appliqué sur les parties comestibles de la plante

Un éleveur bio peut apporter des effluents issus d'élevage bio à une unité de méthanisation approvisionnée uniquement en matières listées à l'annexe I du RCE 889/2008, à condition qu'il épande sur des terres bio les digestats qui en seront issus au prorata de son apport.

Les déchets ménagers compostés ou fermentés autorisés :

Il s'agit :

- des produits obtenus à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
- Uniquement des déchets ménagers végétaux et animaux (sont notamment autorisés : les restes de repas, les serviettes et mouchoirs en papier, les filtres et marcs de café, les cartons aptes au contact alimentaire, les feuilles, branches...)
- Les déchets doivent être produits dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'État membre

Pour plus de précisions : se référer à l'annexe 6 du guide de lecture.

Matières organiques et amendements notamment interdits de la fertilisation AB :

- ⇒ Matières stercoraires,
- ⇒ Boues de station d'épuration,
- ⇒ Boues résiduelles d'industries agricoles ou agroalimentaires,
- ⇒ Composts de déchets ménagers non triés et non compostés (comprenant par exemple des couches culottes, lingettes imprégnées, litières, excréments et cadavres d'animaux, les mégots de cigarettes...)
- ⇒ Toute matière première contenant des O.G.M. ou leurs produits dérivés (modèle d'attestation en annexe XIII du Règlement CE N° 889/2008),



- ⇒ Chaux vive ou chaux éteinte ; seuls les calcaires crus broyés (carbonate de calcium) ou les chaux résiduelles de la fabrication de sucre ou de sel sont autorisés.
- ⇒ Engrais minéraux azotés.

Produits phytosanitaires :

Selon l'article 12 du RCE 834/2007, la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques.

En cas de menaces avérées, les produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique sont listés dans l'annexe II du RCE 889/2008.

Ils doivent bénéficier d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) pour leur usage (cette AMM peut notamment être vérifiée sur le site : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>).

Les garanties à obtenir avant tout achat :

Semences emballées étiquetées	Garanties sur étiquette, facture et certificat si biologique, sinon garanties d'absence de traitement (sauf avec un produit listé à l'annexe I ou II et homologué pour cet usage) avec dérogation. + garantie NON OGM
Semences vrac	Garanties sur facture et certificat si biologique sinon garanties d'absence de traitement (sauf avec un produit listé à l'annexe I ou II et homologué pour cet usage) avec dérogation. + garantie NON OGM
Plants	Garanties Biologiques sur facture et certificat
Effluents d'élevage	Garanties biologiques + contrat de coopération Sinon garantie non issus d'élevage industriel et aucune matière organique de végétaux OGM ajoutée
Engrais et amendements	Garantie «utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » sur facture et fiche du produit commercial Ou fiche technique détaillant tous les composants du produit
Produits Phytos	Garantie «utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » sur facture et fiche du produit commercial + Autorisation de mise sur le marché pour l'usage concerné + matière active du produit listée à l'annexe II du RCE 889/2008



4. MIXITE

Définition :

Production simultanée, sur une même entité juridique, d'une même culture sur des parcelles conduite en agriculture biologique et des parcelles conduite en conventionnelle.

Conformément à l'article 11 du RCE N°834/2007, la culture la même année, sur des unités biologiques (C1, C2, bio) et non biologiques d'une exploitation, d'une même variété ou de variétés non facilement distinguables, avant et après récolte, est interdite.

Exemple de cas autorisés :

- ✓ Blé dur *différent de* Blé tendre (car il s'agit d'espèces différentes)
- ✓ Maïs denté différent de maïs rond (car il s'agit de variétés différenciables)
- ✓ Persil plat *différent de* Persil frisé
- ✓ Ail rose *différent d'*Ail violet
- ✓ Pois fourrager variété Assas AB et Pois fourrager variété Assas C2 (Prendre des mesures de séparation entre la production AB et la production en C2 (de la parcelle jusqu'à la commercialisation des récoltes).)

Exemple cas interdit :

- ✗ Orge variété RAMATA en AB et Orge variété RAMATA conventionnel
- ✗ Mélange céréalière (orge, blé et pois) AB et Orge conventionnel
- ✗ Blé barbu AB et blé non barbu conventionnel (*variétés différentes mais non différenciables*)

Cas des cultures pérennes :

- ✓ Viticulture : cépage rouge *différent de* cépage blanc
- ✓ Arboriculture : différenciation à l'œil nu exigée

Dérogations possibles :

(Tous les documents sont téléchargeables sur le site Internet d'Ecocert ou sur simple demande auprès de nos services).

Références réglementaires : article 11 du RCE 834/2007 et article 40 du RCE du 889/2008



Type de culture	Conditions
Cultures pérennes (Période de culture > 3 ans vigne, arboriculture...)	Dans le cas d'une production en bio et en conventionnel sur des variétés identiques ou différentes mais difficiles à distinguer, vous devez remplir une dérogation <u>Doublon culture pérenne</u> précisant les mesures de séparation des récoltes de différentes catégories, et vous devez vous engagez dans les 5 ans à démarrer la conversion de l'intégralité des cultures conventionnelles en doublon. <i>NB : les luzernes de 3 ans ou plus peuvent bénéficier de cette dérogation</i>
Essai agronomique (lycée agricole, station expérimentale...)	Dérogation <u>« Production parallèle dans le cas des superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole »</u> + protocole expérimental et plan d'essai.
Doublon plant, semences et matériel de reproduction végétative	Dérogation <u>« Production parallèle dans le cadre de la production de semences, de matériel de reproduction végétative et de plants à repiquer »</u> .
Doublon prairies	Les prairies doivent être utilisées exclusivement pour le pâturage. Pas de vente de foin bio possible.

5. CERTIFICATION DE NOUVELLES PRODUCTIONS EN COURS D'ANNEE

Certaines de vos cultures conduites actuellement en «Agriculture Biologique» ou récoltes issues de la cueillette biologique n'apparaissent pas sur votre certificat pour deux raisons principales :

- elles n'ont pas été répertoriées lors du dernier contrôle car elles n'étaient pas encore mises en place ou pas prévues

OU

- le contrôle pour la campagne en cours n'a pas eu encore lieu :

Vous devez renvoyer à ECOCERT France SAS le document suivant dûment complété :

[F-SC-307 Formulaire de demande d'extension de certificat pour cultures](#)

ou

[F-SC-314 Formulaire de déclaration pour la cueillette sauvage](#)

ou

[F-SC-405 Formulaire de modification assolement](#)

Merci de tenir également à disposition du contrôleur, lors de son passage :

Pour les cultures : les garanties des semences et intrants

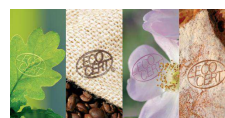
Pour la cueillette : une carte IGN au 25000^{ème} (ou cartes cadastrales) localisant les sites de cueillette.



6. DOCUMENTS A PRESENTER LORS DU CONTROLE

- Cahier de culture
- Garanties fournisseurs pour achat semences, plants, fertilisants, produits phytos (ex garanties sur facture, certificat, fiche technique, étiquette, dérogation GNIS
- Plans des parcelles et bâtiments
- Déclaration PAC – Relevé MSA – CVI (en viticulture)
- Programme de production ventilé par parcelle
- Comptabilité
- Facture de vente et d'achat
- Etiquettes

Par ailleurs, ces documents doivent pouvoir être transmis à tout moment sur simple demande d'Ecocert.



7. DEFINITIONS

Exploitation :

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles;

Unité de production :

l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée;

Conversion :

La "conversion" est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

Production végétale :

La "production végétale" est la production de produits végétaux agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales.

Produits phytopharmaceutiques :

Les produits phytopharmaceutiques sont les produits définis à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Compostage :

Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ou animale. Elle est caractérisée à la fois par :

- Une élévation de température
- Une réduction de volume
- Une modification de la composition chimique et biochimique
- Un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.

Mixité :

Production de végétaux en « Agriculture Biologique » (ou conversion) et en conventionnel, de variétés identiques ou difficilement distinguables à l'œil nu par toute personne non experte.

Notification de l'activité biologique :

Déclaration obligatoire à effectuer, avant votre engagement puis lorsque des modifications de vos informations sont effectuées à l'aide d'un formulaire spécifique auprès de l'Agence BIO (formulaire à demander à « AGENCE BIO – 6 Rue Lavoisier – 93100 Montreuil Sous Bois – tél : 01 48 70 48 42) ou à télécharger sur [http : //notification.agencebio.org/](http://notification.agencebio.org/)

